



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-149

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2020-10-20-005 - Agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2020-21 (10 pages) Page 4
- 12-2020-10-13-004 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2020 (4 pages) Page 15
- 12-2020-10-20-006 - Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron (3 pages) Page 20

DDFIP

- 12-2020-10-23-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Séverac. (1 page) Page 24

DDT12

- 12-2020-10-23-001 - Homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Rodez en convention d'opération de revitalisation de territoire (3 pages) Page 26

Préfecture Aveyron

- 12-2020-10-22-004 - Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (6 pages) Page 30
- 12-2020-10-22-008 - Commissions d'arrondissement d'accessibilité (3 pages) Page 37
- 12-2020-10-22-006 - Commissions d'arrondissement de sécurité (4 pages) Page 41
- 12-2020-10-22-014 - ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par l'EARL DU LAC DE MATEFAN pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de SEGUR (3 pages) Page 46
- 12-2020-10-22-013 - ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le SMICTOM NORD AVEYRON pour l'aménagement d'une plate forme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur la commune d'Argences en Aubrac (3 pages) Page 50
- 12-2020-10-22-007 - Sous-commission départementale d'accessibilité (4 pages) Page 54
- 12-2020-10-22-009 - Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages) Page 59
- 12-2020-10-22-011 - Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (3 pages) Page 63
- 12-2020-10-22-005 - Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (4 pages) Page 67
- 12-2020-10-22-012 - Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (3 pages) Page 72

DDCSPP12

12-2020-10-20-005

Agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires
sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective
dirigées par l'État dans le département de l'Aveyron pour
la campagne 2020-21



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20201020-02 du 20 octobre 2020

Objet : Agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2020-21

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural dont notamment les articles L. 201-1 et suivants, D 201-1 et suivants, R. 203-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujesky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddcsp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20200922-01 du 22 septembre 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2020-21 dans le département de l'Aveyron ;

VU la convention du 22 septembre 2020 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2020-21 ;

Considérant qu'il revient au Préfet, en application des dispositions de l'article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime d'agréer les tarifs conventionnellement établis entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les tarifs fixés dans la convention du 23 septembre 2020 relative à la rémunération des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2020-21 dont un exemplaire est joint en annexe 1 du présent arrêté sont agréés.

Ces tarifs s'inscrivent en complément de la rémunération des contrôles de requalification, prise en charge par l'État, telle que récapitulée en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau synthétisant l'ensemble des rémunérations auxquelles peuvent prétendre les vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire pour une maladie réglementée est consultable en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié aux représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Il sera en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichés dans les mairies.

Article 3: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations

signé

Dominique CHABANET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1

CONVENTION FIXANT LES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES RÉALISANT LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

-

CAMPAGNE 2020-21

La présente convention est établie entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part :

- Mme Céline LABADENS-CASENAVE, docteur vétérinaire à Baraqueville, désignée par le syndicat des vétérinaires praticiens de l'Aveyron ;
- Mme Cindy GERVAIS, docteur vétérinaire à Entraygues-sur-Truyère désignée par l'Ordre des Vétérinaires,

et les représentants des propriétaires ou détenteurs d'animaux d'autre part :

- M. Laurent SAINT-AFFRE désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ;
- M. Bernard LACOMBE désigné par la Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron.

Les parties précédemment définies,

VU le code rural dont notamment les articles L. 201-1 et suivants, D 201-1 et suivants, R. 203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20200922-01 du 22 septembre 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2020-21 dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de la commission bi-partite entre représentants des propriétaires ou détenteurs d'animaux et les représentants de la profession vétérinaire tenue le 14 septembre 2020 dans les locaux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

conviennent ce qui suit pour la campagne prophylaxie 2020-21.

Article 1 : Objet

La rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent, durant les périodes définies à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2020 sus-mentionné soit :

- du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021 pour les cheptels bovins ;
- du 1^{er} avril au 31 décembre 2021 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 pour les cheptels porcins ;

des actes de prophylaxie collective des animaux effectués en application de l'article L. 201-8 du code rural, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration est établie selon les modalités définies par les articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 : Dispositions communes

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des actes de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont, dans tous les cas, fixés en HORS TAXES et sont exprimés en Indice Ordinal (IO) selon la tarification en vigueur (14,71 € au 1^{er} janvier 2020).

La visite comprend :

- l'évaluation technique et réglementaire ;
- l'organisation de la visite ;
- la préparation de la visite ;
- la présentation des opérations aux éleveurs ;
- l'application des décisions à l'éleveur ;
- l'établissement des rapports et comptes-rendus.

L'acte d'intradermotuberculination comparative comprend :

- la mesure du pli de peau initial ;
- l'acte d'injection intradermique ;
- la lecture des résultats par mesure du pli de peau et son interprétation ;
- la rédaction du compte-rendu et la communication des résultats de l'IDC sous un format répondant aux attentes de l'instruction technique n° 2015-803 du 23 septembre 2015.

Les prélèvements sanguins doivent donner lieu au **changement systématique de l'aiguille** entre chaque animal.

Article 3 : Tarifs pour les opérations de prophylaxies collectives :

3.1 - Bovins :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture 2,000
- Intradermotuberculination (IDC) par animal testé 0,500
(participation de l'État à hauteur de 6,15 € HT/IDC + fourniture des allergènes)
- Prélèvement de sang brucellose/leucose/IBR par animal prélevé..... 0,171

3.2 - Ovins – caprins :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Prélèvement de sang brucellose/leucose par animal prélevé..... 0,067

3.3 - Porcins :

- Visite d'élevages de moins de 5 truies et élevages de plein air..... 3,000
- Visite d'élevages de plus de 5 truies 2,000
- Prélèvement sanguin (sur buvard)..... 0,200
(dont 1.22€ à la charge de l'État)

Article 4 : Tarifs pour les contrôles d'introduction :

4.1 - Bovins avec intradermotuberculation (*allergènes non compris*) :

- Pour le 1^{er} bovin..... 2,000
- du 2^{ème} au 9^{ème} bovin (par animal)..... 0,600
- le 10^{ème} bovin et les suivants (par animal)..... 0,300
- visite de lecture 2,000

4.2 - Bovins sans intradermotuberculation :

- Pour le 1^{er} bovin..... 1,500
- Pour le 2^{ème} bovin et les suivants (par animal)..... 0,200

4.3 - Ovins-caprins :

- Visite..... 0,777
- Prélèvements sanguins..... 0,069

Article 5 : Tarifs pour les visites des cheptels bovins ou ovins d'engraissement nécessaires pour l'obtention ou le maintien d'une dérogation à l'obligation des contrôles individuels de prophylaxie.

- Visite initiale..... 5,767
- Visite annuelle 2,884

Article 6 : Tarifs pour les vaccinations

6.1 - Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Les vaccinations s'inscrivant dans le cadre de la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont rémunérées selon les dispositions suivantes.

- Visite..... 1,500

- Injection (par animal) 0,100
- Vaccin (en % du prix d'achat à la Centrale) 125 %

6.2 - Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

Les tarifs ci-après ne s'appliqueront que si la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine devient obligatoire. En absence d'obligations réglementaires, la facturation se fait à la discrétion du vétérinaire.

- Visite..... 2,000
- Injection :
 - sur bovins (par animal)..... 0,140
 - sur ovins (par animal)..... 0,047
- Vaccin (en % du prix d'achat à la Centrale) 125 %

La facturation des déplacements se fait à la discrétion du vétérinaire.

Article 7 : Gestion de la BVD

- Visite 2,000
- Prélèvement de sang par animal prélevé..... 0,171
- Enquête épidémiologique..... 8,000

Les coûts induits par la gestion de la BVD sont à la charge des éleveurs

Article 8 : Contrôle sanitaire officiel des reproducteurs ovins et caprins à l'égard de la tremblante des petits ruminants et des reproducteurs introduits en centre d'insémination artificielle.

- Visite..... 5,31

Article 9 : Gestion des cas particuliers.

Lorsque des circonstances particulières nécessitent une plus grande disponibilité du vétérinaire sanitaire notamment si :

- les animaux sont mal rassemblés ;
- la contention n'est pas réalisée de manière satisfaisante ;
- la prophylaxie est faite en plusieurs fois ;
- l'éleveur souhaite un rendez-vous précis ;
- les inventaires des cheptels ne sont pas réalisés ;

ce dernier peut facturer à l'éleveur les frais supplémentaires suivants :

- Visite majorée..... 6,000

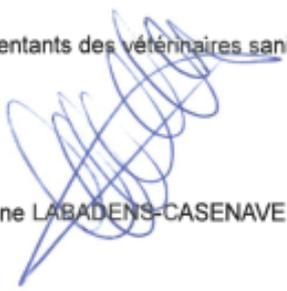
Article 10 : Frais de déplacements

Au-delà des opérations de prophylaxie réalisées en tournée qui n'appellent pas de facturation de frais de déplacement, des frais sont prévus pour les opérations suivantes :

- Contrôles d'introduction (indemnité kilométrique) 0,051
- Visites des cheptels bovins ou ovins d'engraissement nécessaires pour l'obtention ou le maintien d'une dérogation à l'obligation des contrôles individuels de prophylaxie : (forfait déplacement) 1,073
- Gestion des cas particuliers (Indemnité kilométrique)..... 0,085

Fait à Rodez, le 23 septembre 2020

Les représentants des vétérinaires sanitaires :


Céline LABADENS-CASENAVE

Cindy GERVAIS



Les représentants des éleveurs et détenteurs
d'animaux

Laurent SAINT-AFFRE

Bernard LACOMBE



Annexe 2

Contrôles de requalification à la charge de l'État

L'État assure une rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire exprimée en AMV (14,18 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020) qui intègre, en sus des opérations listées aux paragraphes 2.1 à 2.3 suivants, les frais liés aux déplacements et plus particulièrement :

- une indemnité kilométrique établie selon le barème suivant :

Puissance Fiscale	Distance annuelle		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

Source : arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

- la rémunération du temps de déplacement sur la base forfaitaire de 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

2.1. Tuberculose :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture..... 2,000
- IDS (*allergènes compris*)..... 0,200
- IDC (*allergènes compris*)..... 0,500

2.2. Brucellose et leucose bovine :

- Visite..... 2,000
- Prélèvement sanguin..... 0,200
- Épreuve brucelline (*allergènes fournis par l'Etat*) 0,200

2.3. Brucellose ovine :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture..... 2,000
- Prélèvement sanguin..... 0,100
- Épreuve brucelline (*allergènes fournis par l'Etat*) 0,500

Annexe 3

Tableaux de synthèse des honoraires vétérinaires applicables pour la campagne 2020-21

	TARIFS HT €	PARTICIPATION		
		ÉLEVEUR	ÉTAT	FODSA
PROPHYLAXIES				
Bovins :				
Visite de réalisation	2,000 IO			2,000 IO
Visite de lecture	2,000 IO			2,000 IO
IDC (<i>allergènes fournis par l'État</i>)	0,500 IO		6,15 €	0,500 IO - 6,15 €
Prélèvement sang brucellose/leucose/IBR	0,171 IO			0,171 IO
Ovins-Caprins :				
Visite	2,000 IO			2,000 IO
Prélèvement sanguin brucellose	0,067 IO			0,067 IO
Porcins :				
Visite élevage plein-air et < 5 truies	3,000 IO			3,000 IO
Visite élevage > 5 truies	2,000 IO			2,000 IO
Prélèvement sanguin (buvard)	0,200 IO		1,22 €	0,2 IO - 1,22 €
CONTRÔLE INTRODUCTION BOVINS				
Indemnité kilométrique	0,051 IO	0,051 IO		
Avec intradermotuberculation :				
Visite de réalisation 1 ^{er} bovin	2,000 IO	2,000 IO		
2 ^{ème} au 9 ^{ème} animal	0,600 IO	0,600 IO		
10 ^{ème} animal et suivants	0,300 IO	0,300 IO		
Visite de lecture	2,000 IO	2,000 IO		
Sans intradermotuberculation :				
1 ^{er} bovin	1,500 IO	1,500 IO		
2 ^{ème} et suivants	0,200 IO	0,200 IO		
CONTRÔLE INTRODUCTION OVINS-CAPRINS				
Indemnité kilométrique	0,051 IO	0,051 IO		
Visite	0,777 IO	0,777 IO		
Prélèvement sanguin	0,069 IO	0,069 IO		
CHEPTEL D'ENGRASSEMENT DÉROGATOIRE				
Visite initiale de conformité	5,767 IO	5,767 IO		
Visite annuelle	2,884 IO	2,884 IO		
Déplacement forfaitaire	1,073 IO	1,073 IO		
VACCINATION IBR				
Visite	1,500 IO	1,500 IO		
Injection du vaccin par animal	0,100 IO	0,100 IO		
Vaccin (prix)	1,25 X prix achat	1,25 X prix achat		
VACCINATION FCO (si rendue obligatoire)				
Visite	2,000 IO	2,000 IO		
Injection du vaccin par animal				
* bovins	0,140 IO	0,140 IO		
* ovins	0,047 IO	0,047 IO		
Vaccin (prix)	1,25 X prix achat	1,25 X prix achat		
CSO tremblante et contrôle bélier				
Visite	5,308 IO	5,308 IO		
BVD				
Visite	2,000 IO	2,000 IO		
Prélèvements sanguins	0,171 IO	0,171 IO		
Enquête épidémiologique	8,000 IO	8,000 IO		
CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES				
Indemnité kilométrique	0,085 IO	0,085 IO		
Visite supplémentaire	2,000 IO	2,000 IO		
Visite forfaitaire	6,000 IO	6,000 IO		

IO = Indice Ordinal

	TARIFS HT €	PARTICIPATION		
		ÉLEVEUR	ÉTAT	FODSA
CONTRÔLES REQUALIFICATION				
Indemnité kilométrique temps de déplacement	(*) 1/15 AMV/km		(*) 1/15 AMV/km	
<u>Tuberculose :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
IDS (<i>allergènes compris</i>)	0,200 AMV		0,200 AMV	
IDC (<i>allergènes compris</i>)	0,500 AMV		0,500 AMV	
<u>Brucellose et leucose bovine :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
Prélèvement sanguin	0,200 AMV		0,200 AMV	
Épreuve brucelline (<i>allergènes fournis par État</i>)	0,200 AMV		0,200 AMV	
<u>Brucellose ovine :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
Prélèvement sanguin	0,100 AMV		0,100 AMV	
Épreuve brucelline (<i>allergènes fournis par État</i>)	0,200 AMV		0,200 AMV	

AMV = Acte Médical Vétérinaire - * selon barème présenté à l'annexe 2 du présent arrêté

DDCSPP12

12-2020-10-13-004

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2020



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° 20201013-02 du 13 octobre 2020

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2020.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20190710-01 du 10 juillet 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 20190710-01 du 10 juillet 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2019 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron ;

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles - Bourran- BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

ADAM Virginie, 15 boulevard Flaugergues à RODEZ (12000)

BEC Anne, Chemin du Martel à BRUSQUE (12360)

BOUSQUET Murielle, BP 13402 à RODEZ CEDEX 9 (12034)

CENTENO Jacqueline, BP 7244 à MONTPELLIER CEDEX 4 (34086)

DELAGNES Béatrice, BP 13 à MARCILLAC VALLON (12330)

DIMAGGIO Corinne, 7 chemin de Saint Vincent à PUISSERGUIER (34620)

FAURE Martine, 2 bis rue Montplaisir à MILLAU (12100)

FOUQUET Christine, La Vayssière à FLAVIN (12450)

FUGIT Christian, La Cancelade à DRUELLE (12510)

GARCIA Gérard, 31 rue Voltaire à LA GARENNE COLOMBES (92250)

GRUAT Dominique, BP 60306 à RODEZ CEDEX (12003)

HIGOUNENC Catherine, Brengou à RIEUPEYROUX (12240)

HOOGSTOEL Nadia, Route d'Huparlac à SAINT AMANS DES COTS (12460)

KOLIMAGA Sylvie, 15 impasse des Fusillés à RODEZ (12000)

LAVAYSSIERE Danielle, 1 Lotissement Castanié à FLAVIN (12450)

LAVERGNE Marina, 4 Boulevard Belle Isle à RODEZ (12000)

LE BORGNE Nathalie, BP 103 – Route de Montauban à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12201)

LESTRUHAUT-TOUERI Hélène, 47 La Mouline à OLEMPS (12510)

LUCIANI Adrien, 30 chemin de Saint Salvadou à ALBI (81000)

MAYNADIER Sylvie, Résidence « Les Rives de l'Aveyron » – 36 avenue de Millau à LE MONASTERE (12000)

NICOLE Isabelle, 1 rue des Albarèdes à SAINT AFFRIQUE (12400)

PRIVAT Régine, Les Bourgnounets à NAUCELLE (12800)

ROUX Marie-Laurencie, BP 30321 à RODEZ CEDEX (12003)

SOLIGNAT Sylvie, Le Village à CAMPESTRE ET LUC (30770)

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

CARLES Edith, Hôpital Jacques Puel
Avenue de l'hôpital – 12027 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.55.28.57

GALTIER Isabelle, CCAS Ville de Rodez
26 place Eugène Raynaldy – 12000 RODEZ
Tél : 05.65.77.88.69

BROSSY Florence, Hôpital Intercommunal Espalion - Saint Laurent d'Olt
Rue Sœur Marie Caton – 12500 ESPALION
Tél : 05.65.48.30.03

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de **la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Rodez,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Rodez.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rodez.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 13 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
Signé
Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2020-10-20-006

Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du
département de l' Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

SERVICE : SECRÉTARIAT GENERAL

Arrêté n° 20201021-03 du 20 Octobre 2020

Objet: Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l' Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU Le code de la santé publique;

VU Le code des pensions civiles et militaires de retraite;

VU Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 6;

VU Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation de comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

VU Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

VU L'arrêté préfectoral n° 20200930-01 du 30 septembre 2020 fixant la liste modifiée des médecins agréées généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron;

VU L'avis du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron;

VU L'avis du Président du Syndicat départemental des Médecins du département de l'Aveyron;

Sur Proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 06
Mél. ddcsp-p-cm-cr@aveyron.gouv.fr

1/3

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron est établie pour 3 ans ainsi qu'il suit:

MEDECINE GENERALE:

Dr CALMELS Jean-Pierre	Résidence Les Peyrières 12027 Rodez Cedex 9	05 65 55 10 30
Dr EDOUART Corinne	16 Rue du Barral 12800 Naucelle	05 65 72 11 12
Dr GARIN Véronique	44 Avenue Louis Tabardel 12740 Sébazac Concourès	05 65 74 58 70
Dr GIAFFERRI Jean-Simon	Le Bourg 12230 St Jean du Bruel	05 65 62 26 37
Dr LEMANISSIER Marie	Maison de santé des Ondes 128 Avenue de Calés 12100 Millau	05 65 60 45 40
Dr LEMOUZY Jean-Claude	13 Avenue Arsène Ratier 12340 Bozouls	05 65 48 83 42
Dr MAVIEL Patrick	1 Lotissement Le Bouyssou 12350 Lanuéjols	05 65 29 13 10
Dr PECHDO Jean	Place de l'église 12850 Ste Radegonde	05 65 67 40 73
Dr PILLANT François	31 Avenue de Verdun 12400 St Affrique	05 65 99 06 77
Dr PRIVAT Guy	Cabinet Médical Avenue de Rodez 12290 Pont de Salars	05 65 46 85 50
Dr PUEL Eric	5 Rue Peyrot 12000 Rodez	05 65 68 45 80
Dr ROUX Michel	11 Boulevard Flaugergues 12000 Rodez	05 65 42 56 17
Dr SAVIGNAC Jérôme	1 Rue de Condamines 12260 Villeneuve	05 65 81 60 19
Dr SCHULLER Pierre	3 Rue Salvaing 12000 Rodez	05 65 68 78 34
Dr SERVIERES Christian	Avenue du 10 Août 12300 Décazeville	05 65 43 24 15
Dr SUDRES Pierre	114 Avenue de Rodez 12310 Laissac	05 65 69 60 04
Dr TAURINES Hélène	2 Bis Rue de Planard 12100 Millau	05 65 61 16 54
Dr VANTAUX Hubert	38 Avenue Jean Jaurès 12700 Capdenac Gare	05 65 63 84 65
Dr VAUR KAYA Danièle	Centre Hospitalier Jacques Puel Avenue de l'Hôpital 12000 Rodez	05 65 55 24 50

CANCEROLOGIE:

Dr FABRE Véronique	Centre Hospitalier Jacques Puel Avenue de l'Hôpital 12000 Rodez	05 65 55 22 40
--------------------	---	----------------

CHIRURGIE GENERALE:

Dr LAMY Alain Centre Hospitalier La Chartreuse 12200 Villefranche de Rouergue 05 65 65 31 60

DERMATOLOGIE:

LAVAYSSIERE Jeanine 16 Place du Bourg 12000 Rodez 05 65 68 43 30

OPHTALMOLOGIE:

Dr VIDAL Jean-Luc 27 Avenue Victor Hugo 12000 Rodez 05 65 75 51 51

PSYCHIATRIE:

Dr ARNAL Fabienne 12 Rue de l'Abbé Bessou 12000 Rodez 05 65 68 02 69

Dr GARCIA Elisabeth Centre Hospitalier Ste Marie BP 3207 12000 Rodez 05 65 67 53 00

RHUMATOLOGIE:

Dr BENSABER M'Hamed 6 Boulevard de la Capelle 12400 St Affrique 05 65 49 00 83

Dr FERNANDEZ Marlène 3 Boulevard Belle Isle 12000 Rodez 05 65 68 18 32

Dr LACAZE Bernard 3 Boulevard Belle Isle 12000 Rodez 05 65 68 18 32

Dr SINEGRE Viviane Ehpad St Anne 2 Avenue Pierre Sépard 12100 Millau 05 65 61 04 50

Dr SIRVEN Alain 15 Rue Dominique Turcq 12000 Rodez 05 65 67 01 16

Article 2: Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées;

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
Signé
Michèle LUGRAND

DDFIP

12-2020-10-23-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie
de Séverac.

Fermeture au public - Trésorerie de Séverac.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron**

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 23 octobre 2020

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 29 octobre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDT12

12-2020-10-23-001

Homologation de la convention-cadre Action Cœur de
Ville de Rodez en convention d'opération de revitalisation
de territoire



Service Aménagement du
Territoire Urbanisme Logement

Arrêté n°

du 23 OCT. 2020

Homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Rodez en convention
d'opération de revitalisation de territoire

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et en particulier son article L.303-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron ;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville », signée le 13 octobre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Rodez et la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;

Vu le relevé de décision du comité de projet de Rodez du 17 janvier 2020 ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), formulée par courrier co-signée du maire de Rodez et du président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération en date du 1^{er} septembre 2020 accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action Cœur de Ville en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que cette demande tend à mettre en œuvre un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements, les locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité conformément aux dispositions de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Rodez est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté :

- les secteurs d'intervention ;
- le contenu et le calendrier des actions matures prévues, et notamment l'action d'amélioration de l'habitat ;
- le plan de financement, validé par les partenaires financiers, des actions matures prévues ;
- la répartition de ces actions matures dans le secteur d'intervention précédemment délimité et le recours éventuel à une délégation à des opérateurs ainsi que les conditions de cette délégation, les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

Article 3 : Dans l'attente de la finalisation de l'étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU), l'opération de revitalisation de territoire (ORT) telle que définie par le présent arrêté n'inclut pas la totalité des éléments prévus à l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation et par conséquent ne vaut pas convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat. Les conditions de mise en place d'une future opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le territoire seront précisées à l'issue de la phase d'initialisation, par voie d'avenant à la convention-cadre.

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Finances Publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 OCT. 2020

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068

Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-004

Commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité

Renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-18 et suivants et R 123-34 et suivants,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU les propositions des autorités, services et organismes appelés à être représentés au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3 : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 – la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 – l'accessibilité aux personnes handicapées :

2 – 1 : la Commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-7, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

2 – 2 : la Commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

2 – 3 : la Commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

2 – 4 : la Commission examine :

- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SdAP) des services de transport conformément aux dispositions de l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 1112-7-11 du code de la construction et de l'habitation,

2 – 5 : la Commission examine les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 4214-27 du code du travail,

2 – 6 : la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante : La Commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

4 – les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 4216-33 du code du travail,

5 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visés aux articles R 131-9, R 132-6 à R 132-8, R 133-7 et R 133-8, R 134-1 et R 134-4 du code forestier,

6 – l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L 312-5 et suivants du code du sport,

7 – campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement,

8 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, L 445-1 du code de l'urbanisme, et 38 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 4 : La Commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : La Commission peut être consultée sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public.

Article 6 : Les compétences de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de l'Aveyron au sein de :

- une Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de RODEZ, MILLAU et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- une Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les arrondissements de MILLAU et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

Article 7 : Les avis émis par ces Sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 8 : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, ou par le directeur des services du cabinet.

Article 9 : Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de l'ensemble de ses attributions :

- le Chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le Directeur départemental des territoires,
 - le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- qui peuvent se faire suppléer par un fonctionnaire, appartenant à la catégorie A ou titulaire du grade d'officier, désigné par note de service transmise au président et au secrétariat de la Commission.

Article 10 : Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de l'ensemble de ses attributions :

- MM. Jean-Claude ANGLARS, Christian TIEULIE et Mme Graziella PIERINI, conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée départementale, qui peuvent être suppléés par MM. Christophe LABORIE, Jean-philippe ABINAL et Hélian CABROLIER, conseillers départementaux.

- MM. Jean-Marc CALVET, Michel ARTUS et Jacques GARDÉ, maires, désignés par l'Association départementale des Maires, qui peuvent être suppléés par Mmes Magali BESSAOU, Christine PRESNE et M. Jean-Louis DENOIT.

Article 11 : Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de celles de ses attributions ci-dessous énoncées :

a) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Représentants de la profession d'architecte :

- MM. Philippe VIDAL et Olivier RIGAL, architectes Dplg, qui peuvent être suppléés par Mme Noémie HANNOUZ et M. Jean-Pierre CIEUTAT, architectes Dplg.

b) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

b – 1 : quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- MM. Daniel BOURY (ARDDS 12), Laurent GASTON (APF France Handicap), Jean-Marie TIEULIÉ (ADAPEI 12-82) et Alain GARRIGUES (AHA).

b – 2 : en fonction des affaires traitées

b – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- MM. Stéphane BULTEL (Rodez Agglo Habitat) et Michel CAPELLE (UNCM) qui peuvent être suppléés par M. Jérôme LAROCLETTE (Aveyron Habitat).

B – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- MM. Jacques GARDÉ (ADM 12), Jean-Charles BIELANSKY (CCI) et Bernard CHARRIE (UMIH 12) qui peuvent être suppléés par MM. Michel ARTUS (ADM 12), Vincent BALDET (CCI) et Philippe PANIS (UMIH 12).

b – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- MM. Jean-Claude ANGLARS (CD12), Jacques GARDÉ (ADM12) et Michel ARTUS (ADM12) qui peuvent être suppléés par M. Jean-Philippe ABINAL (CD12), Mmes Magali BESSAOU (ADM12) et Christine PRESNE (ADM12).

c) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean-François ANGLES, représentant du Comité départemental olympique et sportif, qui peut être suppléé par Mme Evelyne DOULS,

- MM. Jean-Pierre THOMAS, Gilles PEREZ, Arnaud DELPAL, Gérard FOURQUET, Mmes Roselyne PORTAL et Sylvie UHMAN, représentants des fédérations sportives, qui peuvent être suppléés par Mme Hélène TICHET, MM. Xavier COTTEL, Jean-Michel LEMOURIER, Didier AUGÉY, Mme Séverine MARCILLAC et M. Jean-Luc BOUE,

- M. Romain GARNIER, représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, qui peut être suppléé par M. Jean-Claude HANON.

d) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- M. le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, ou son représentant,

- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- MM. Stéphane FOURY et Fernand RATIER, propriétaires forestiers qui peuvent être suppléés par MM. Dominique HERAIL et Bernard de REYNIES,

- MM. Pascal GRANIE et André SARAIS, exploitants forestiers et scieurs, qui peuvent être suppléés par MM. Hugues FALIP et Fabien COSTES.

e) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes

- M. Eric BASSOT (Fédération Aveyron de l'Hôtellerie de Plein Air) qui peut être suppléé par M. Patrick CONTAT (FAHPA)

Article 12 : Sont, en leur qualité, membres de droit de la Commission, avec voix délibérative, pour l'examen de la ou des affaires inscrites à l'ordre du jour intéressant la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune, ou son représentant désigné par lui, et le président du dit établissement, ou son représentant, qu'il aura désigné, concernés.

Article 13 : Peuvent être appelés à siéger à titre consultatif, ou entendus par la Commission, à la demande de son président, des représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements qui y sont rattachés, des personnes qualifiées ou des experts dont les avis seraient utiles à ses délibérations.

Article 14 : Peuvent être entendus par la Commission, à la demande de son président ou sur leur demande, les maîtres d'ouvrages, exploitants, fonctionnaires ou agents de sécurité des établissements ou installations donnant lieu à un examen de sa part, ainsi que les organisateurs des manifestations susceptibles de s'y dérouler.

Article 15 : Les membres de la Commission reçoivent par voie dématérialisée, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 16 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une Commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 17 : La Commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ceux de ses membres désigné à l'article 9 ci-dessus, concerné par l'ordre du jour, ou en l'absence de plus de la moitié des membres désignés au même article, ou en l'absence du maire ou de son représentant désigné par lui.

La règle du quorum ne s'applique pas en cas de seconde réunion nécessitée par l'absence du quorum.

Article 18 : La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 19 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 21 : Les arrêtés préfectoraux n°s 12-2019-02-18-001 et 12-2019-04-03-005 des 18 février 2019 et 3 avril 2019 sont abrogés.

Article 22 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Chefs de services et personnes désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-008

Commissions d'arrondissement d'accessibilité

Renouvellement des commissions d'arrondissement d'accessibilité



Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Commissions d'arrondissement d'accessibilité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-18 et suivants,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la Sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour l'accessibilité des personnes handicapées. Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-Commission Départementale d'accessibilité exerce les missions de la commission d'arrondissement.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Article 2 : La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le Secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B ou par le Directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A. Elle est constituée comme suit :

a – membre permanent :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant, qui peut être suppléé par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous son autorité, désigné par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission

b – membres associés à titre permanent avec voix délibérative :

- un représentant des associations de personnes handicapées désigné ainsi qu'il suit :
pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de MILLAU :
- M. Claude SERODY (APF France Handicap),
pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE :
- M. François DAVID (APF France Handicap), qui peut être suppléé par Mme Jacqueline TAMALET (AFTC).

c – membres non permanents :

- le maire de la commune ou l'un de ses représentants,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants, dont la présence s'avère nécessaire à l'examen de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : le pétitionnaire et l'architecte du projet peuvent être entendus par la Commission et associés aux visites d'accessibilité.

Article 5 : La Commission d'arrondissement d'accessibilité est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- des visites d'ouverture des établissements recevant du public classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1^{er} janvier 2007.
Pour les permis de construire déposés après le 1^{er} janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la Commission d'arrondissement, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R 111-19 et R 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation).
- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et, à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires.
- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 6 : La présence de la direction départementale des territoires et du maire ou du représentant qu'il a désigné, est obligatoire pour que la commission puisse délibérer. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, ou ont donné mandat. Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 7 : les membres de la Commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la Commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 : La commission d'arrondissement établit un avis à l'issue de chaque visite.

Article 10 : Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un des membres associés à titre permanent avec voix délibérative ou de l'un de ses suppléants,
- du Maire ou de son représentant.

En l'absence du Directeur départemental des territoires ou du Maire, le groupe de visite de la Commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Article 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la Sous-commission départementale d'accessibilité de délibérer.

Article 12 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 13 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité peuvent se réunir sous présidence unique.

Article 14 : L'arrêté préfectoral 12-2019-02-18-005 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 15 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqués.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-006

Commissions d'arrondissement de sécurité

Renouvellement des commissions d'arrondissement de sécurité



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Commissions d'arrondissement de sécurité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la Sous-commission départementale de sécurité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de RODEZ, de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B.

Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-commission départementale de sécurité exerce les missions de la commission d'arrondissement. Elle est présidée par le directeur des services du cabinet ou le chef du service de sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Article 3 : Composition des commissions d'arrondissement

a) Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b) Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour tous les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée.

c) Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R

Article 4 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 5 : La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (sauf pour la première catégorie et les demandes de dérogation) et les parcs de stationnement couverts d'une capacité inférieure ou égale à 1000 véhicules conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La Commission d'arrondissement de sécurité est chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de permis de construire et de demandes d'autorisation de travaux relatifs à l'aménagement ou la transformation des établissements recevant du public, classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie,

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.

- d'effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,

- d'examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, à l'exception de ceux relevant de la 1^{ère} catégorie,

- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale de sécurité.

Article 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission d'arrondissement ainsi que son secrétariat.

Article 8 : En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de son avis écrit motivé, la Commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 10 : Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement de sécurité est composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- du Maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O.

Article 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Commission d'arrondissement compétente de délibérer.

Article 12 : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission d'arrondissement chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

Article 13 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14 : En fonction des affaires traitées, la Commission d'arrondissement de sécurité et la Commission d'arrondissement d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 12-2019-02-18-003 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 16 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-014

ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement déposée par l'EARL DU LAC DE
MATEFAN pour l'exploitation d'une unité de
méthanisation sur la commune de SEGUR



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par l'EARL DU LAC DE MATEFAN pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SEGUR

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
 - VU** la demande d'enregistrement déposée le 22 septembre 2020 par l'EARL DU LAC DE MATEFAN sur le territoire de la commune de SEGUR pour l'exploitation d'une unité de méthanisation ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2020 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée ;
- CONSIDÉRANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques 2781-1b et 2781-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- ARRETE -

- Article 1^{er}** - Il sera procédé, à la mairie de SEGUR, du **23 novembre 2020 au 19 décembre 2020 inclus**, à une consultation du public dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DU LAC DE MATEFAN pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SEGUR.
- Article 2** - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement du **23 novembre 2020 au 19 décembre 2020** à la mairie de SEGUR, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Article 3 - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de SEGUR.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron - DCPAT-BDD- CS 73114 - 12031- RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique à l'adresse « pref-consultation-matefan@aveyron.gouv.fr ».

Article 4 - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de SEGUR, ARQUES et SEVERAC D'AVEYRON, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les maires susvisés devront certifier l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période effective d'affichage laquelle se déroulera impérativement du 2 novembre 2020 au 19 décembre 2020.

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr- à la rubrique publications - consultations du public -consultations en cours).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 5 - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la **mairie de SEGUR** dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **23 novembre 2020 au 19 décembre 2020 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr à la rubrique publications - consultations du public -consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire de SEGUR et adressé à la préfète de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

Article 6 - Les conseils municipaux des communes de SEGUR, ARQUES et SEVERAC D'AVEYRON devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier et **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public**.

La délibération devra donc être prise avant le **4 janvier 2021** délai de rigueur. Une copie de cette délibération sera transmise sans délai à la préfecture de l'Aveyron – DCPAT-BEDD- CS 73114 – 12031- RODEZ CEDEX 9 – ou par courriel et ce, parallèlement au service chargé du contrôle de légalité.

- Article 7 -** A l'issue de la procédure, la préfète de l'Aveyron, autorité compétente pour prendre la décision, pourra signer, soit un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 521-7 du code de l'environnement, soit un arrêté de refus.
- Article 8 -** Les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19 devront être respectées : mise à disposition de gel hydroalcoolique et port du masque.
- Article 9 -** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SEGUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'EARL DU LAC DE MATEFAN et adressé aux maires des communes de ARQUES et SEVERAC D'AVEYRON.

Rodez, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-013

ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement déposée par le SMICTOM NORD
AVEYRON pour l'aménagement d'une plate forme de
broyage de déchets verts et de concassage de déchets
inertes sur la commune d'Argences en Aubrac



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le SMICTOM NORD AVEYRON pour l'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement,
 - VU** la demande d'enregistrement déposée le 20 mai 2020 par le SMICTOM NORD AVEYRON pour l'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 juillet 2020 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée,
- CONSIDÉRANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de les rubriques 2515-1a, 2710-2a, 2760-3, 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

- Article 1^{er}** - Il sera procédé, à la mairie d'ARGENCES EN AUBRAC **23 novembre 2020 au 19 décembre 2020** inclus, à une consultation du public dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM NORD AVEYRON pour l'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac.

Article 2 - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **23 novembre 2020 au 19 décembre 2020** à la mairie d'ARGENCES EN AUBRAC, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3 - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ARGENCES EN AUBRAC.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron - DCPAT-BDD- CS 73114 - 12031- RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique à l'adresse « pref-icpe@aveyron.gouv.fr »

Article 4 - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune d'ARGENCES EN AUBRAC, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Le maire susvisé devra certifier l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période effective d'affichage laquelle se déroulera impérativement du 2 novembre 2020 au 19 décembre 2020.

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage sur le site internet des services de l'État en Aveyron « www.aveyron.gouv.fr - à la rubrique publications - consultations du public - consultations en cours.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 5 - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie **d'ARGENCES EN AUBRAC** dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **23 novembre 2020 au 19 décembre 2020 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr à la rubrique publications - consultations du public - consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire d'ARGENCES EN AUBRAC et adressé à la préfète de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

Article 6 - Le conseil municipal de la commune d'ARGENCES EN AUBRAC devra donner son avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier et **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.**

La délibération devra donc être prise avant le **4 janvier 2021** délai de rigueur. Une copie de cette délibération sera transmise sans délai à la préfecture de l'Aveyron – DCPAT-BEDD- CS 73114 – 12031- RODEZ CEDEX 9 – ou par courriel et ce, parallèlement au service chargé du contrôle de légalité.

Article 7 - Les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19 devront être respectées : mise à disposition de gel hydroalcoolique et port du masque.

Article 8 - A l'issue de la procédure, la préfète de l'Aveyron, autorité compétente pour prendre la décision, pourra signer, soit un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 521-7 du code de l'environnement, soit un arrêté de refus.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'ARGENCES EN AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SMICTOM NORD AVEYRON.

Rodez, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-007

Sous-commission départementale d'accessibilité

Renouvellement de la Sous-commission départementale d'accessibilité



Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Sous-commission départementale d'accessibilité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R111-18 et suivants,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E –

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie.

Article 2 : La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents ou leur représentant de catégorie A qui dispose alors de leur voix. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous leur autorité. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres associés à titre permanent avec voix délibérative :

quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- M. Daniel BOURY (ARDD 12), Mme Marylène ROQUES (APF France Handicap), M. Jean-Marie TIEULIE (ADAPEI 12-82) et Mme Bernadette POULALION (Voir Ensemble) qui peuvent être suppléés par MM. Alain GARRIGUES (AHA) et Fabrice GUILLOT (APF France Handicap).

c – membres associés non permanents avec voix délibérative

c – 1 : pour les dossiers de bâtiments d'habitation

trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- MM. Stéphane BULTELE (Rodez Agglo Habitat) et Michel CAPELLE (UNCMI) qui peuvent être suppléés par M. Jérôme LAROCLETTE (Aveyron Habitat).

c – 2 : pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public

trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- MM. Jacques GARDÉ (ADM 12), Jean-Charles BIELANSKY (CCI) et Bernard CHARRIE (UMIH 12) qui peuvent être suppléés par MM. Michel ARTUS (ADM 12), Vincent BALDET (CCI) et Philippe PANIS (UMIH 12).

c – 3 : pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics

trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- MM. Jean-Claude ANGLARS (CD12), Jacques GARDÉ (ADM12) et Michel ARTUS (ADM12) qui peuvent être suppléés par M. Jean-Philippe ABINAL (CD12), Mmes Magali BESSAOU (ADM12) et Christine PRESNE (ADM12).

c - 4 : pour les dossiers de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- Mme Sophie RODOLPHE (Rodez Agglo), MM. Vincent DUNEZ (FNTV Occitanie) et Frédéric DOMENGE (OTRE) qui peuvent être suppléés par Mme Nathalie CHAMPAGNOL (Rodez Agglo).

d - membres non permanents :

- le Maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants désigné par lui.

e – membres non permanents siégeant à titre consultatif

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité, autres que la DDT ou la DDCSPP, concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 : La Sous-commission départementale d'accessibilité est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information des autorités. Elle est chargée :

a) pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et pour les établissements recevant du public de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie sur l'arrondissement de Rodez

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- d'effectuer, la visite de réception préalable à toute ouverture ou réouverture pour les aménagements non soumis à permis de construire,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou de l'autorité de police, à des visites inopinées, y compris au cours de la construction ou de l'aménagement.

b) pour les établissements recevant du public des autres catégories (2 à 5)

- d'examiner les demandes de dérogations aux dispositions relatives aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

c) pour les bâtiments à usage d'habitation

- d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

d) pour la voirie et l'espace public

- d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Article 6 : La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente en matière d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 8 : La Sous-commission établit un avis à l'issue de chaque visite.

Article 9 : En l'absence des représentants des services de l'État ayant voix délibérative (DDT et DDCSPP) ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut pas délibérer excepté aux cas prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou ont donné mandat. Les avis écrits ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Article 10 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 11 : Le groupe de visite créé auprès de la Sous-commission départementale d'accessibilité est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
- du Maire ou de l'un de ses représentants.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués. En l'absence du Directeur départemental des territoires, ou du Maire, le groupe de visite de la Sous-commission ne procède pas à la visite.

Article 12 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la Sous-commission départementale d'accessibilité de délibérer.

Article 13 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 14 : L'arrêté préfectoral 12-2019-11-04-003 du 4 novembre 2019 est abrogé.

Article 15 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-009

Sous-commission départementale pour l'homologation des
enceintes sportives

Renouvellement de la Sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives



Service jeunesse, sports et vie associative

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport, notamment ses articles L 312-5 et suivants,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte composition, fonctionnement et attributions de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2 : La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents :

- Le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres non permanents :

- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné,

c – membres non permanents siégeant à titre consultatif :

- Le représentant du Comité départemental olympique et sportif auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou son suppléant,
- Les représentants des fédérations sportives intéressées, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants,
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou son suppléant,
- Trois représentants des associations de personnes handicapées auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants.

Article 3 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 : La Sous-commission est chargée, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de formuler un avis sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.

Article 6 : En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 12-2019-02-18-006 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 10 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron

Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-011

Sous-commission départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

*Renouvellement de la Sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
lande, maquis et garrigue*



Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment son article R 321-6,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte composition, fonctionnement et attributions de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 : La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents

- Le Chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- Un Administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres non permanents

- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné,
- Le Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- Un des représentants des propriétaires forestiers et des exploitants forestiers, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 : La Sous-commission est saisie, sur décision du préfet, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut, notamment, être appelée à formuler un avis dans le cadre des procédures tendant au classement des massifs en fonction de risques particuliers d'incendie, à l'établissement de servitudes relatives à la défense contre l'incendie, à la déclaration d'utilité publique de travaux s'y rapportant.

Article 6 : En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la Sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 12-2019-02-18-008 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 10 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur régional interdépartemental de l'office national des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-005

Sous-commission départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande hauteur

*Renouvellement de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande
hauteur*



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

– A R R Ê T E –

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement couverts ainsi que les établissements pénitentiaires.

Article 2 : La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le directeur adjoint des services d'incendie et de secours.

Article 3 : Composition de la sous-commission

a) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant de catégorie A, lors de l'examen des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement pénitentiaire.

c) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence :

- pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie,
- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour les établissements pénitentiaires,

d) Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie :

- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R.

Les membres de la Sous-commission peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale, ou du brevet de prévention (PVR2) en ce qui concerne les services d'incendie et de secours. Le ou les suppléants des membres sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

Article 4 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 5 : La Sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police. Elle exerce sa mission en matière de :

a) – sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement couverts, d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ainsi que les établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation,

b) – dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 6 : La Sous-commission départementale est chargée :

- d'examiner et donner un avis sur toutes questions, litiges, atténuations, aggravations et sur les dossiers de construction, d'extension, d'aménagements intérieurs, de changements ou de transformation d'établissement, que l'exécution des projets en cause soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.

- d'effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,

- d'examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans tous les établissements recevant du public.

Article 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 8 : En cas d'absence des membres ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

Article 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 10 : Le groupe de visite créé auprès de la Sous-commission départementale de sécurité est composé :

- du Maire ou de son représentant,
- du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, rapporteur.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
- pour les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative,
- pour les établissements des types P et REF,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O.

Article 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Article 12 : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la Sous-commission départementale de sécurité chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

Article 13 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 12-2019-02-18-002 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 16 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-012

Sous-commission départementale pour la sécurité des
infrastructures et systèmes de transport

*Renouvellement de la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et
systèmes de transport*



Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-34 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 445-1 et suivants,

VU le code des transports, notamment ses articles L 1611 à L 1614-3,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1 à 118-3 et R 118-1-1 à R 118-3-7,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte composition, fonctionnement et attributions de la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 2 : La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents

- Le Chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres non permanents

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut un membre du comité ou du conseil désigné par lui,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au point a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

c - à titre consultatif en fonction des affaires traitées

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron.

Article 3 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : La sous-commission est saisie, sur décision du préfet, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est compétente pour formuler des avis sur les dossiers de sécurité des systèmes de transport guidé ou ferroviaire, les ouvrages du réseau routier, les systèmes faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales présentant des risques particuliers pour la sécurité des transports.

Article 5 : En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la Sous-commission ne peut délibérer

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 12-2019-02-18-009 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 10 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-22-010

Sous-commission départementale pour la sécurité des
terrains de camping et de stationnement de caravanes

*Renouvellement de la Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping
et de stationnement de caravanes*



Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Arrêté n°

du 22 octobre 2020

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 125-15 à R 125-22,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte composition, fonctionnement et attributions de la Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 : La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

a – membres permanents

- Le Chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier au moins en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

b – membres non permanents

- Le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- Les autres fonctionnaires de l'État, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanes lorsqu'il existe un tel établissement ou le représentant désigné par lui,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon les zones de compétences, sur décision du président de la Sous-commission.

c – membres non permanents siégeant à titre consultatif

- Le représentant de la Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou l'un de ses suppléants.

Article 3 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 : Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

Article 5 : La Sous-commission est chargée, dans les cas et conditions prévus par les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement, de formuler un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes. Les avis de la Sous-commission sont transmis à l'autorité compétente pour fixer les dites prescriptions.

Article 6 : En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 12-2019-02-18-007 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 10 : Les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.